

6.7

Régime de l'autorité principale

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

6.7.1 Visas de prospectus

6.7.1.1 Prospectus provisoires

Fonds de revenu GENIVAR

Visa du prospectus simplifié provisoire du 29 août 2007 concernant le placement de 1 902 439 parts au prix de 20,50 \$ la part.

Le visa prend effet le 29 août 2007.

Courtier(s):

Financière Banque Nationale Inc.
Raymond James Ltée
Valeurs Mobilières TD Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Valeurs mobilières Cormark Inc.

Numéro de projet Sédar: 1151694

Décision n°: 2007-MC-1906

Mines d'or Dynacor Inc.

Visa du prospectus provisoire du 30 août 2007 concernant le placement 8 800 000 actions ordinaires, de 4 400 000 bons de souscription d'actions ordinaires et de 504 000 bons de souscription de courtier.

Le visa prend effet le 4 septembre 2007.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.

Numéro de projet Sédar: 1144115

Décision n°: 2007-MC-1930

6.7.1.2 Prospectus définitifs

Aucune information.

6.7.1.3 Modifications du prospectus

Aucune information.

6.7.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.7.2 Dispenses

AXA S.A.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, DE L'ALBERTA, DU MANITOBA, DE L'ONTARIO,
DU QUÉBEC, DU NOUVEAU-BRUNSWICK, DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET DE
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (LES « TERRITOIRES »)**

ET

**DU RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ
DES DEMANDES DE DISPENSE**

ET

DE AXA S.A. (LE « DÉPOSANT »)

DOCUMENT DE DÉCISION DU REC

Contexte

L'Autorité des marchés financiers a reçu une demande du déposant pour obtenir une décision en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :
 - a) aux opérations sur les parts (les « parts ») de :
 - i) AXA Shareplan Direct Global (le « compartiment classique principal »), un compartiment du Shareplan AXA Direct Global (le « Fonds ») qui est un fonds commun de placement d'entreprise d'un type communément utilisé en France pour la conservation ou le dépôt d'actions détenues par des investisseurs employés;
 - ii) AXA Action Relais Global 2007 (le « Fonds classique temporaire » et, collectivement avec le Fonds, les « Fonds »), un autre fonds commun de placement d'entreprise qui sera fusionné avec le compartiment classique principal à la suite du programme d'actionnariat des employés (tel que ce terme est défini ci dessous) comme il est décrit plus en détail au paragraphe 12; et
 - iii) AXA Plan 2007 Global (le « compartiment effet de levier »), un compartiment du Fonds, (le compartiment classique principal, le Fonds classique temporaire et le compartiment effet de levier, collectivement, les « compartiments ») effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés (tel que ce terme est défini ci dessous) auprès des employés admissibles (tel que ce terme est défini ci dessous) résidant dans les territoires qui choisissent de participer au programme d'actionnariat des employés (les « participants canadiens »);
 - b) aux opérations sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens au moment du rachat des parts par ceux ci ou à l'émission de parts du compartiment classique principal aux porteurs de parts du compartiment effet de levier au moment du transfert de tout actif du compartiment effet de levier vers le compartiment classique principal à la fin de la période de détention (tel que ce terme est défini ci dessous);

2. une dispense des exigences d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
 - a) aux opérations sur les parts du Fonds classique temporaire ou du compartiment classique principal effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des participants canadiens;
 - b) aux opérations sur les parts du compartiment effet de levier effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des participants canadiens qui ne sont pas des résidents de l'Ontario ou du Manitoba;
 - c) aux opérations sur les actions effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens lors du rachat de parts par ceux-ci; et
 - d) à l'émission de parts du compartiment classique principal aux porteurs des parts du compartiment effet de levier au moment du transfert de tout actif du compartiment effet de levier vers le compartiment classique principal à la fin de la période de détention (tel que ce terme est défini ci-après);
3. une dispense de l'exigence d'inscription à titre de conseiller et de l'exigence d'inscription à titre de courtier de la législation pour que ces exigences ne s'appliquent pas au gérant des Fonds, AXA Investment Managers Paris (le « gérant »), dans la mesure où ses activités décrites aux paragraphes 28 et 29 des présentes nécessitent une conformité à l'exigence d'inscription des conseillers et à l'exigence d'inscription à titre de courtier (collectivement, avec la dispense de prospectus et la dispense d'inscription, la « dispense initiale demandée »); et
4. une dispense de prospectus et d'inscription à titre de courtier de la législation pour que ces exigences ne s'appliquent pas à la première opération sur toute part ou action acquise par des participants canadiens aux termes du programme d'actionnariat des employés (la « dispense relative à la première opération »).

En vertu du Régime d'examen concerté des demandes de dispense, l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande.

Interprétation

Les termes définis figurant dans la *Norme canadienne 14 101, Définitions* ou dans l'avis 14 101 de l'Autorité des marchés financiers ont le même sens dans le présent document, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivants du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti (ou l'équivalent) en vertu de la législation. Les actions sont inscrites à la cote de Euronext Paris et à la New York Stock Exchange (sous forme de certificats de dépositaires américains).
2. Le déposant exerce des activités au Canada par l'entremise des sociétés affiliées suivantes : AXA Assurances Inc., AXA Canada Inc., AXA Assurances (Canada), AXA Pacifique Compagnie d'Assurance, AXA Assistance Canada Inc. et Anthony Insurance Inc. (les « sociétés canadiennes membres du même groupe » et, avec le déposant et d'autres sociétés membres du même groupe que celui-ci, le « Groupe AXA »). Chacune des sociétés canadiennes membres du même groupe est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et n'est pas un émetteur assujéti (ou l'équivalent) en vertu de la législation et n'a pas l'intention de le devenir.

3. Le déposant offre des actions pour souscription à ses employés du Groupe AXA dans le cadre de son régime d'épargne des employés (le « programme d'actionnariat des employés »). Le programme d'actionnariat des employés comporte deux options de souscription : i) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment classique temporaire, qui sera fusionné au compartiment classique principal à la réalisation du programme d'actionnariat des employés (la « Formule classique »; et ii) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment effet de levier (la « Formule effet de levier »).
4. Seules les personnes qui sont des employés d'un membre du Groupe AXA pendant le programme d'actionnariat des employés et qui comptent au moins trois mois consécutifs d'ancienneté à ce moment (les « employés »), ainsi que les personnes qui ont pris leur retraite d'une société canadienne membre du Groupe AXA et qui continuent à détenir des parts dans des fonds de placement relativement à des programmes d'actionnariat des employés antérieurs offerts par le déposant (les « employés retraités » et, avec les employés, les « employés admissibles ») seront invitées à participer au programme d'actionnariat des employés.
5. Les compartiments ont été élaborés en vue de la mise en place du programme d'actionnariat des employés.
6. Les compartiments ne sont pas des émetteurs assujettis (ou l'équivalent) en vertu de la législation et n'ont aucunement l'intention de le devenir.
7. Les Fonds sont des fonds commun de placement d'entreprise (ou « FCPE ») d'un type communément utilisé en France pour la conservation ou le dépôt d'actions détenues par des investisseurs employés. Le compartiment classique principal est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») et a été approuvé par celle-ci. Le Fonds classique temporaire et le compartiment effet de levier seront inscrits auprès de l'AMF de France et approuvés par elle avant le début du programme d'actionnariat des employés. Seuls les employés admissibles pourront détenir les parts des compartiments selon un montant proportionnel à leur investissement respectif dans les compartiments.
8. En vertu du droit français, toutes les parts acquises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront assujetties à une période de détention d'environ cinq ans (la « période de détention »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français (comme une cession lors du décès ou de la cessation de l'emploi).
9. Aux termes de la Formule classique, à la fin de la période de détention ou dans le cas d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévalant de l'une des exceptions relatives à la période de détention prévue par le droit français, un participant canadien peut i) racheter des parts dans le compartiment classique principal en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment ou ii) continuer à détenir des parts dans le compartiment classique principal et racheter ces parts à une date ultérieure.
10. Aux termes de la Formule classique, les participants canadiens recevront initialement des parts du Fonds classique temporaire, lequel souscrira des actions pour le compte des participants canadiens, à un prix de souscription correspondant à la moyenne du cours d'ouverture des actions des 20 jours ouvrables précédant la date de fixation du prix de souscription par le président du conseil de direction du déposant (le « prix de référence »), déduction faite d'un escompte de 20 % (le « prix de souscription »).
11. Les actions seront détenues dans le Fonds classique temporaire et le participant canadien recevra les parts dans le Fonds classique temporaire.
12. À la réalisation du programme d'actionnariat des employés, le Fonds classique temporaire sera fusionné au compartiment classique principal (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France).

Les parts du Fonds classique temporaire détenues par les participants canadiens seront remplacées par des parts du compartiment classique principal proportionnellement et les actions souscrites aux termes du programme d'actionnariat des employés seront détenues dans le compartiment classique principal (la « fusion »). Le terme « compartiment classique » utilisé dans les présentes s'entend du Fonds classique temporaire avant la fusion et du compartiment classique principal après la fusion.

13. Les dividendes payés sur les actions détenues dans le compartiment classique feront l'objet d'une cotisation à ce dernier et seront utilisés en vue d'acheter des actions supplémentaires. Pour refléter ce réinvestissement, aucune part (ou fraction de ces parts) du compartiment classique ne sera émise aux participants; la valeur liquidative des parts du compartiment classique sera plutôt augmentée à ces fins.
14. Aux termes de la Formule effet de levier, les participants canadiens souscriront des parts dans le compartiment effet de levier, et celui-ci souscrira par la suite des actions à l'aide de la cotisation de l'employé (tel que ce terme est défini ci-dessous) et d'un certain financement rendu disponible par BNP Paribas (la « banque ») qui est régie par les lois de France.
15. Les participants canadiens à la Formule effet de levier bénéficient d'un escompte de 14,25 % sur le prix de référence. En vertu de la Formule effet de levier, les participants canadiens recevront un droit à l'éventuelle plus-value d'actions résultant de l'augmentation de la valeur, le cas échéant, des actions financées par la cotisation de la banque (tel que ce terme est défini ci-dessous).
16. La participation à la Formule effet de levier représente une éventuelle occasion pour les employés admissibles d'obtenir des gains qui sont supérieurs de façon appréciable à ceux qui seraient disponibles par l'entremise d'une participation à la Formule classique, par la participation indirecte de l'employé admissible dans le mécanisme de financement qui implique un contrat de swap (le « contrat de swap ») conclu entre le compartiment effet de levier et la banque. En termes économiques, le contrat de swap implique l'échange de paiements suivant : pour chaque action pouvant être souscrite par l'entremise de la cotisation de l'employé admissible (la « cotisation de l'employé ») aux termes de la Formule effet de levier au prix de référence, déduction faite de l'escompte de 14,25 %, la banque prêtera au compartiment effet de levier (pour le compte du participant canadien) un montant suffisant pour permettre au compartiment effet de levier (pour le compte du participant canadien) de souscrire neuf actions supplémentaires (la « cotisation de la banque ») au prix de référence, déduction faite de l'escompte de 14,25 %.
17. Aux termes des modalités du contrat de swap, à la fin de la période de détention (la « date de règlement »), le compartiment effet de levier devra à la banque un montant correspondant à la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment effet de levier, déduction faite de :
 - a) 100 % des cotisations de l'employé; et
 - b) un montant correspondant à environ 75 % de l'écart positif, s'il en est, entre i) le cours moyen de ces actions durant les 26 mercredis précédant la date de règlement et ii) le prix de référence (le « montant de l'augmentation »).
18. Si, à la date de règlement, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment effet de levier est inférieure à 100 % des cotisations de l'employé, la banque, aux termes d'un accord de garantie, effectuera une cotisation en espèces au compartiment effet de levier afin de pallier tout manque à gagner.
19. À la fin de la période de détention, le contrat de swap prendra fin après le versement du dernier paiement de swap et i) un participant canadien pourra, au cours du délai imparti, choisir de racheter ses parts de compartiment effet de levier en contrepartie d'un paiement correspondant à la valeur de la cotisation de l'employé du participant canadien et de la partie du montant de l'augmentation du participant canadien, le cas échéant, devant être réglé, au choix du participant canadien, par la livraison de ce nombre d'actions correspondant à ce montant ou de la valeur en espèces de ce

montant au participant canadien (la « formule de rachat »); ou ii) si un participant canadien ne rachète pas ses parts dans le compartiment effet de levier au cours du délai imparti suivant la fin de la période de détention, son placement dans le compartiment effet de levier sera transféré vers le compartiment classique principal. Des nouvelles parts du compartiment classique principal seront émises aux participants canadiens applicables en considération de l'actif transféré vers le compartiment classique principal. Les participants canadiens peuvent racheter les nouvelles parts lorsqu'ils le désirent. Toutefois, à la suite d'un transfert au compartiment classique principal, la cotisation de l'employé et le montant de l'augmentation ne seront pas couverts par le contrat de swap ou par le délai imparti.

20. Un participant canadien au compartiment effet de levier ne pourra en aucun cas recevoir moins de 100 % de sa cotisation de l'employé à la fin de la période de détention ou être tenu responsable de tout autre montant.
21. En vertu du droit français, chaque Fonds, à titre de FCPE, est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille de chaque compartiment se composera exclusivement d'actions du déposant et, dans le cas du compartiment classique, à l'occasion, d'espèces en regard de dividendes versés sur les actions qui seront réinvesties dans les actions. Le portefeuille du compartiment effet de levier comprendra également le contrat de swap. À l'occasion, l'un ou l'autre des portefeuilles peut inclure des espèces ou quasi-espèces que les compartiments peuvent détenir dans l'attente d'investissements dans des actions ou à des fins de rachats de parts. La déclaration des risques fournie aux participants canadiens confirmera qu'un participant canadien au compartiment effet de levier ne sera en aucun cas tenu responsable envers le compartiment effet de levier, la banque ou le déposant à l'égard de tout montant excédant sa cotisation de l'employé en vertu de la Formule effet de levier.
22. Pendant la durée du contrat de swap, les dividendes payés sur les actions détenues dans le compartiment effet de levier seront remis au compartiment effet de levier et celui-ci remettra un montant correspondant à la banque à titre de contrepartie partielle pour les obligations assumées par la banque en vertu du contrat de swap.
23. Aux fins fiscales fédérales canadiennes, les participants canadiens au compartiment effet de levier devraient être réputés avoir reçu tous les dividendes payés sur les actions financées par la cotisation de l'employé ou par la cotisation de la banque, au moment du paiement de ces dividendes au compartiment effet de levier, nonobstant la non réception réelle des dividendes par les participants canadiens en vertu des modalités du contrat de swap. Par conséquent, les participants canadiens devront financer les impôts à payer associés aux dividendes à même leurs propres ressources.
24. La déclaration des dividendes sur les actions demeure à la seule discrétion du conseil d'administration du déposant. Le déposant ne s'est pas engagé envers la banque à l'égard de tout paiement minimum en ce qui a trait aux dividendes.
25. Pour adresser le fait que, au moment de la décision d'investissement initiale relativement à la participation à la Formule effet de levier, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier leurs impôts sur le bénéfice à payer potentiels découlant de cette participation, le déposant ou les sociétés canadiennes membres du même groupe indemniseront chaque participant canadien à la Formule effet de levier pour tous ses coûts aux fins de l'impôt associés au paiement de dividendes excédant un montant d'euros par action spécifié pendant la période de détention de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer son impôt maximal à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment effet de levier pour son compte en vertu de la Formule effet de levier.
26. Au moment du règlement des obligations du participant canadien en vertu du contrat de swap, le participant canadien devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap dans la mesure où les montants reçus par le compartiment pour le compte du participant canadien en provenance de la banque à levier financier, excèdent les (ou sont

inférieurs aux) montants payés à la banque par le compartiment effet de levier pour le compte du participant canadien. Dans la mesure où les dividendes sur les actions qui sont réputés reçus par un participant canadien sont payés à la banque par le compartiment effet de levier pour le compte du participant canadien, ces paiements diminueront le montant de tout gain en capital (ou augmenteront le montant de toute perte en capital) pour le participant canadien en vertu du contrat de swap. Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien en vertu du contrat de swap peuvent être portées en déduction (diminués par) tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).

27. Le gérant, AXA Investment Managers Paris, est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. Le gérant est inscrit auprès de l'AMF de France afin de gérer des fonds de placement français et se conforme aux règles de l'AMF de France. Le gérant n'est pas et n'a pas l'intention actuellement de devenir un émetteur assujéti (ou l'équivalent) en vertu de la législation.
28. Les activités de gestion du portefeuille du gérant relativement au programme d'actionnariat des employés et aux Fonds sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat et à des activités pouvant s'avérer nécessaires afin de permettre la prise d'effet du contrat de swap.
29. Le gérant est également responsable de la préparation des documents comptables et de rendre publics des documents d'information périodiques tel que le prévoient les règles de chaque compartiment. Les activités du gérant n'affectent aucunement la valeur sous-jacente des actions et le gérant ne conseillera aucun participant canadien.
30. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées dans le compartiment pertinent par l'entremise de BNP Paribas Securities Services (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la réglementation française concernant les activités bancaires.
31. En vertu du droit français, le gérant doit choisir le dépositaire parmi un nombre limité de sociétés figurant sur une liste élaborée par le ministre français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et l'AMF de France doit approuver la nomination du dépositaire. Le dépositaire exécute des ordres concernant l'achat, la négociation et la vente de titres du portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre à chaque Fonds d'exercer les droits relatifs aux titres détenus dans son portefeuille.
32. Les employés admissibles résidant au Canada ne seront pas incités à participer au programme d'actionnariat des employés dans l'expectative d'un emploi ou d'un emploi continu.
33. Le montant total investi par un employé admissible dans le programme d'actionnariat des employés, y compris la cotisation de la banque, ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimée pour l'année civile 2007. Un employé retraité peut cotiser jusqu'à 25 % de sa rémunération annuelle brute de sa dernière année d'emploi. Afin de calculer ces limites, la cotisation du participant canadien au compartiment effet de levier comprendra la cotisation supplémentaire de 90 % effectuée par la banque, de telle sorte qu'un participant canadien qui participe entièrement au programme d'actionnariat des employés par l'entremise de la Formule effet de levier atteindrait la limite maximale au moyen d'une cotisation de 2,5 % de sa rémunération annuelle brute estimée pour 2007 (ou pour sa dernière année d'emploi, selon le cas).
34. Le déposant, le gérant et les sociétés canadiennes membres du même groupe ou tout employé, mandataire ou représentant de ceux-ci n'offriront pas de conseils en matière de placements aux participants canadiens à l'égard d'un placement dans les actions ou dans les parts.

35. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières à titre de courtier en valeurs en vertu des lois de l'Ontario et du Manitoba (le « courtier inscrit ») afin qu'il conseille les participants canadiens qui résident en Ontario ou au Manitoba et qui démontrent de l'intérêt envers la Formule effet de levier et afin qu'il décide, conformément aux pratiques de l'industrie, si un investissement dans la Formule effet de levier convient à chacun de ces participants canadiens en fonction de sa situation financière particulière. Le courtier inscrit établira des comptes pour ces participants canadiens et recevra le premier extrait de compte du compartiment effet de levier pour le compte de ceux ci.
36. Les parts du compartiment effet de levier seront attestées par des extraits de compte émis par ce dernier.
37. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon le cas, qui comprendra un résumé des modalités du programme d'actionnariat des employés ainsi qu'un avis d'imposition contenant une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts des compartiments et de celles du rachat de parts pour des espèces à la fin de la période de détention. La trousse de renseignements destinée aux participants canadiens comprendra tous les renseignements nécessaires d'ordre général relativement au compartiment effet de levier et comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans les parts aux termes de la Formule effet de levier ainsi qu'un document de calcul de l'impôt qui illustrera les incidences fiscales fédérales canadiennes générales de la participation à la Formule effet de levier.
38. S'ils le demandent, les participants canadiens peuvent recevoir des copies du rapport annuel du déposant tel que figurant sur le formulaire intitulé *Form 20* déposé auprès de la SEC et/ou du Document de Référence français déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions ainsi qu'une copie des règles du Fonds pertinent (lesquelles sont analogues aux règlements administratifs de la société). Les participants canadiens auront également accès aux documents d'information continue relatifs au déposant fournis aux actionnaires du déposant en général.
39. Environ 2 155 employés résident au Canada dans les provinces du Québec (1 260), de l'Ontario (453), de la Colombie-Britannique (173), de l'Alberta (137), de Terre-Neuve-et-Labrador (86), du Nouveau-Brunswick (31), de la Nouvelle-Écosse (9) et du Manitoba (6) et représentent globalement environ 2 % du nombre d'employés au monde. Il y a environ 22 employés à la retraite admissibles résidant au Canada dans les provinces du Québec (5), de l'Ontario (12) et de la Colombie-Britannique (5), pour un total de 2 177 employés admissibles résidant au Canada.
40. À la date des présentes et après la prise d'effet du programme d'actionnariat des employés, les résidents canadiens ne possèdent et ne posséderont pas véritablement (laquelle modalité, aux fins du présent alinéa, est réputée inclure toutes les actions détenues par les compartiments pour le compte des participants canadiens) plus de 10 % des actions et ne représentent et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs des actions tel qu'indiqué dans les registres du déposant.

Décision

L'Autorité des marchés financiers accorde la dispense initiale demandée aux conditions suivantes :

1. la première opération sur les parts ou actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, dans un territoire, soit réputée constituer un placement ou un premier appel public à l'épargne en vertu de la législation de ce territoire, à moins que les conditions ci dessous soient remplies :
 - a) l'émetteur du titre :

- i) n'était pas un émetteur assujéti dans l'un ou l'autre des territoires du Canada à la date du placement ou
 - ii) n'est pas un émetteur assujéti dans l'un ou l'autre des territoires du Canada à la date de l'opération;
- b) à la date du placement, après la prise d'effet de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série qui a été émis au même moment dans le cadre du même placement ou en tant que faisant partie du même placement que le titre, les résidents du Canada :
- i) ne détenaient pas, directement ou indirectement, plus de 10 pour cent des titres en circulation de la catégorie ou de la série; et
 - ii) ne représentaient pas, en nombre, plus de 10 pour cent du nombre total de propriétaires directs ou indirects de titres de la catégorie ou de la série; et
- c) la première opération est faite :
- i) par l'entremise d'une bourse ou d'un marché à l'extérieur du Canada; ou
 - ii) auprès d'une personne ou d'une société à l'extérieur du Canada; et
2. au Québec, les frais requis soient payés conformément à l'article 271.6(1.1) du Règlement sur les valeurs mobilières (Québec).

L'Autorité des marchés financiers accorde également, en vertu de la législation, la dispense relative à la première opération pourvu que les conditions énoncées aux paragraphes 1 a), b) et c) de la présente décision accordant la dispense initiale demandée soient remplies.

Fait à Montréal, le 16 août 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Jacques Henrichon
Directeur de la certification et de l'inscription

Décision n°: 2007-MC-1757